




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/35 INTERDICTION PARTIELLE ACCES PARC DE CLAIRFONT (Sur périmètre défini et balisé) Fermeture provisoire Fragilisation des arbres suite aux conditions météorologiques</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du parc de Clairfont,

Considérant que certaines zones du parc présentent un danger potentiel pour le public,

Considérant qu'il y convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre l'accès à certains périmètres du parc notamment à l'aire de jeux,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Du vendredi 13 février 2026 de 8h00 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès à certains périmètres du parc de Clairfont est interdit.

ARTICLE 2: Du vendredi 13 février 2026 de 8h00 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'interdiction concerne :

- La totalité de l'aire de jeux des enfants,
- Les zones identifiées et matérialisées sur site par un balisage spécifique.

ARTICLE 3: Du vendredi 13 février 2026 de 8h00 et ce jusqu'à nouvel ordre, le parc de Clairfont demeure ouvert au public de manière restreinte. Les usagers devront strictement respecter les périmètres interdits et le balisage mis en place.

ARTICLE 4 : Les accès au centre administratif, la salle de réception ainsi qu'à la Guinguette au « Au Rendez-vous de Clairfont » seront maintenus. (La Guinguette par l'entrée principale, en ce qui concerne la salle de réception et le centre administratif par la CRIEE)

ARTICLE 5 : Un dispositif de signalisation et de balisage sera installé afin d'informer le public des zones interdites.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et par le gardien du parc de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 13 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets